



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**ARRETE RELATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE  
SECURITE ET D'ACCESSIBILITE  
RENOUVELLEMENT DES SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES  
SPECIALISEES**

**LE PREFET DES ALPES-MARITIMES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

*N°2012-257*

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'urbanisme;et notamment les articles L.111-3 et R.111-48 et R.111-49;
- VU le code de la construction et de l'habitation;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26;
- VU la loi N° 96 – 369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours;
- VU la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- VU le décret N° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux handicapés les installations ouvertes au public;
- VU le décret N° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;
- VU le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

- VU le décret N° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions;
- VU le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret N° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU le décret N° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU l'arrêté préfectoral N°2010-248 du 9 mars 2010 portant renouvellement des sous commissions départementales spécialisées;
- VU l'arrêté préfectoral N°2011-722 du 29 septembre 2011 portant sur la désignation de certains membres de sous commissions départementales spécialisées.
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet;*

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créée, auprès de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport
- une sous-commission départementale de sécurité publique.

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité examine les problèmes soumis à elle par ces sous-commissions.

CHAPITRE I -  
LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR  
L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

**ARTICLE 3 :** La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est une formation restreinte de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

1 Sont membres, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou l'un de leurs suppléants :

- la directrice départementale de la cohésion sociale ,
- la Chef du Service Interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes selon les zones de compétence,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

2. Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.  
Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- les représentants des fédérations sportives concernées,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs,
- le propriétaire de l'enceinte sportive ou son représentant,
- trois représentants des associations de personnes handicapées du département
- les autres chefs de service intéressés ou toute personne qualifiée.

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice départementale de la cohésion sociale ou par l'un de ses suppléants appartenant à la catégorie A.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la directrice départementale de la cohésion sociale.

**ARTICLE 5 :** La sous-commission examine les demandes d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévues à l'article 42.1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

**ARTICLE 6 :** En cas d'ouverture d'une enceinte sportive, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique

dans les établissements recevant du public et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peuvent être réunies ensemble pour effectuer la visite.

## CHAPITRE 2

### LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES

ARTICLE 7 : La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est une formation restreinte de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes ci-après ou l'un de leurs suppléants :
  - le directeur départemental des territoires et de la mer (service aménagement, connaissance des territoires);
  - le directeur départemental des territoires et de la mer (service eau – risques);
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours;
  - la chef du service interministériel de défense et de protection civiles;
  - la directrice départementale de la cohésion sociale;
  - le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes selon les zones de compétence,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :
  - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.  
Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
  - les autres chefs des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
  - le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping ou de caravanage,
3. Sont membres avec voix consultative :
  - un représentant des exploitants,
  - les autres chefs de service intéressés ou toute personne qualifiée.

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes est présidée par un

membre du corps préfectoral ou par la chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou par l'un de ses suppléants appartenant à la catégorie A.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la chef du service interministériel de défense et de protection civiles;

ARTICLE 9 : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes examine les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1994 susvisé.

ARTICLE 10 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes peuvent être réunies ensemble pour effectuer les visites.

### CHAPITRE 3 - LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE DE FORET, LANDE, MAQUIS ET GARRIGUE

ARTICLE 11 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est une formation restreinte de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou l'un de leurs suppléants :

- le directeur départemental des territoires et de la mer (service eau -risques);
- le directeur départemental des territoires et de la mer ( service, économie agricole ruralité – espaces naturels);
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles;
- le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes selon les zones de compétence;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts des Alpes-Maritimes;

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.
- les autres chefs des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés

au paragraphe 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

3. Sont membres, à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes;
- le président du syndicat départemental des propriétaires sylviculteurs;
- le président de l'association départementale de défense des forêts contre l'incendie

ou l'un de leurs suppléants;

- un représentant de l'association départementale des comités communaux feux de forêts et des réserves communales de sécurité civile des Alpes-Maritimes;

- les autres chefs de service intéressés ou toute personne qualifiée.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par le directeur départemental des territoires et de la mer ou par l'un de ses suppléants appartenant à la catégorie A.

ARTICLE 12 : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 13 : La sous-commission examine les mesures de protection des forêts contre les risques d'incendie, notamment celles visées à l'article R.321.6 du Code Forestier.

Elle est également consultée sur les projets de plan de prévention des risques naturels majeurs d'incendies de forêts.

#### CHAPITRE 4

#### LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT.

ARTICLE 14 : La sous-commission départementale de sécurité des infrastructures et système de transport et une formation restreinte de commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou l'un de leurs suppléants :

- la chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement.

2. Sont membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées :

- le ou les maires des communes concernées ou l'un des adjoints désignés par eux ;
  - le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
  - le président du conseil général pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut un conseiller général désigné par lui ;
  - les autres représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.
3. Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur.
4. La sous commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des territoires et de la mer ou par l'un de ses suppléants appartenant à la catégorie A.

ARTICLE 15 : Le secrétariat de la sous commission est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 16 : Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordinateur mentionné dans les décrets d'application de la Loi N°2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

## CHAPITRE 5 LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE PUBLIQUE

ARTICLE 17 : La sous-commission départementale de sécurité publique est une formation restreinte de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-dessous ou l'un de leurs suppléants :
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes selon la zone de compétence ;
  - le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - le directeur départemental des territoires et de la mer;
  - trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs;

En fonction des affaires traitées,

- le ou les maires des communes concernées ou l'un des adjoints désignés par eux.

La sous commission départementale de sécurité publique est présidée par un membre du corps préfectoral.

ARTICLE 18 : Le secrétariat est assuré par la chef du bureau du cabinet du préfet.

ARTICLE 19 : La sous commission départementale de sécurité publique examine l'étude de sécurité publique prévue par l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme qui a modifié les dispositions des articles R.111-48 et R.111-49 de ce même code.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

ARTICLE 20 : Les sous-commissions départementales se réunissent sur convocation du préfet.

Il appartient à l'autorité compétente ou au chef de service concerné par une affaire, de solliciter l'instruction du dossier par la sous-commission compétente auprès de son président (secrétariats des sous-commissions définis aux articles 4,8,12,15 et 18).

En cas de besoin, le maire ou le chef de service concerné peut demander à toute autre personne qualifiée de participer à la réunion.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée par le président aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

En cas d'absence de l'un des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de l'un de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Les sous-commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Lors de ce vote, les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte.

Les sous-commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

ARTICLE 21 : Un compte-rendu résumant le contenu de la réunion de la sous-commission est établi à l'issue de celle-ci ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

L'original du procès-verbal des réunions de la sous-commission est conservé par le service assurant le secrétariat.

ARTICLE 22: L'arrêté préfectoral N°2010-248 du 9 mars 2010 modifié susvisé et l'arrêté préfectoral N°2011-722 du 29 septembre 2011 modifié susvisé sont abrogés.

ARTICLE 23 : Le sous-préfet directeur de cabinet, les autres membres du corps préfectoral, les chefs de service et les maires intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Nice le 14 MARS 2012

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le Préfet,*  
*Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*  
CAB 3377



**Jehan-Eric WINCKLER**